

N° 20690. CONVENTION (N° 147) CONCERNANT LES NORMES MINIMA À OBSERVER SUR LES NAVIRES MARCHANDS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 OCTOBRE 1976<sup>1</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

6 décembre 1993

LIBAN

(Avec effet au 6 décembre 1994.)

---

N° 22344. CONVENTION (N° 154) CONCERNANT LA PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1981<sup>2</sup>

---

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

22 décembre 1993

PAYS-BAS

(Avec effet au 22 décembre 1994.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 335, et annexe A des volumes 1286, 1295, 1312, 1317, 1391, 1401, 1405, 1428, 1434, 1436, 1512, 1527, 1541, 1573, 1598, 1606, 1644, 1681, 1712, 1728 et 1762.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1331, p. 267, et annexe A des volumes 1344, 1403, 1409, 1422, 1501, 1522, 1526, 1541, 1566, 1690, 1712, 1714 et 1749.